




Montréal, le 22 septembre 2008

Monsieur Pierre Dépôt  
20, chemin du Lynx  
ORFORD (Québec) J1X 6V7

OBJET : Vous-même t c. MDDEP  
CAI : 06 17 86  
Notre  : 2007-004397

Monsieur,

Après analyse du dossier en vue de l'audition du 1<sup>er</sup> octobre prochain, nous vous transmettons copie du rapport original "L'application du RQEP aux sources de surface protégées d'approvisionnement en eau potable" du 4 septembre 2006. De ce document, nous n'avons élagué que la page B-12, étant donné qu'elle contient, à notre avis, des AVIS-RECOMMANDATIONS au sens de l'article 37 de la Loi d'accès à l'information.

En conséquence, lors de l'audition, la Commission d'accès à l'information vérifiera si les conditions d'application de l'article 37 invoquées par le Ministère sont satisfaites.

Le Ministère fera la preuve de l'application de l'article 37 par le témoignage de monsieur Didier Bicchi, répondant associé à l'octroi du contrat avec le ministère des Affaires municipales et des régions.

En conséquence, la présence de l'auteur du rapport, monsieur Demard n'est pas pertinente. En ce qui concerne, monsieur Proulx, ce dernier n'est plus à l'emploi du Ministère; ce dernier ayant pris sa retraite.

Finalement, nous vous demandons de communiquer avec la soussignée au 514-393-2336, poste 51537 pour toute question ou commentaire concernant ce dossier.

Dans l'attente de vos nouvelles, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC),**

**MARIE-JOSÉE BOURGEAULT, avocate**

Palais de Justice  
1, rue Notre Dame Est,  
bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y  
1B6  
Téléphone : (514) 393-  
2336  
Télécopieur : (514)  
873-7074

# L'application du *RQEP* aux sources de surface protégées d'approvisionnement en eau potable

RAPPORT FINAL

Version pour commentaires

*Préparé par*



*avec la participation de la*



*pour*

Développement durable,  
Environnement  
et Parcs

Québec 

Affaires municipales  
et Régions

Québec 

4 septembre 2006

## Chapitre 6

### Les menaces les plus courantes

Nous examinerons ici les menaces que l'on rencontre le plus souvent parmi les cas d'exemption. Cette analyse servira par la suite à :

- Identifier quels impacts ces menaces peuvent avoir sur le traitement sans filtration;
- Choisir les outils de protection les plus adaptés.

#### 6.1 L'exploitation forestière

Les principales menaces proviennent des conséquences des coupes et de la voirie forestière. On parle essentiellement :

- D'une augmentation de l'érosion due à la disparition d'une partie de la végétation;
- De changements dans le régime hydrique découlant également des coupes;
- De l'érosion due aux chemins forestiers;
- D'empiètements dans les cours d'eau et dans le lac;
- On retrouve également des cas :
  - D'utilisation de produits pour contrôler les maladies;
  - De vidange d'huile de machinerie.

Sur le plan de la qualité de l'eau du lac et éventuellement de l'eau brute, les conséquences se font sentir sous forme d'apports en :

- Matières en suspension et turbidité;
- Phosphore associé à la couche supérieure de sol qui subit l'érosion;
- Coliformes totaux;
- Hydrocarbures lourds et produits pour contrôler les maladies.

#### 6.2 La villégiature et la récréation

Les principales menaces proviennent du développement des lots en rives à des fins d'habitation, des activités reliées à la navigation en été et aux véhicules récréatifs en hiver. On parle essentiellement :

- De problèmes d'installations sanitaires contaminant la nappe ou le lac;
- D'empiètement et de déboisement;
- D'utilisation domestique d'engrais et autres produits chimiques pouvant se retrouver dans le drainage des lots aménagés;
- De fuites de réservoirs domestiques de mazout;
- De contamination reliée aux plages. Selon Benoît Lévesque (MD à l'INSPQ, communication personnelle), la baignade serait associée à la présence de staphylocoques alors que les goélands que l'on retrouve sur les plages seraient à l'origine de contamination fécale;
- De sous-produits reliés à l'utilisation de moteurs à combustion sur les embarcations. La Chaire en écotoxicologie de l'UQAR (voir rapport en annexe) a confirmé que, selon la littérature, les HAP provenant de l'essence et de la combustion constituent une menace pour la prise d'eau. Le MTBE, s'il est présent dans l'essence, peut en être une aussi. Les moteurs 2 temps sont particulièrement visés;

Cet extrait a été dilué dans la page 56 de la version finale: «les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) provenant de l'essence et de la combustion peuvent être détectés dans les lacs.»

### 8.2.5 *Autres mesures*

- Travaux en rives, littoral et plaines inondables.

La Politique de Protection des Rives du Littoral et de la Plaine Inondable (PPRLPI) définit bien les obligations des municipalités en matière de protection. Selon les résultats de l'enquête sur l'application de la politique par les municipalités (publiée par les ministères de l'Environnement et des Affaires municipales en juillet 2004), les municipalités accumulent d'importants retards dans l'adoption des mesures réglementaires.

La situation est similaire en matière d'application. Comme il s'agit de travaux qui affectent directement la qualité de l'eau, nous proposons que le MDDEP ajoute dans les conditions d'exemption de filtration une clause sur l'adoption et l'application desdites mesures et ajoute également un élément de suivi dans le rapport quinquennal.

Par ailleurs, les meilleures pratiques demandent que l'on effectue des inspections des lieux et exige des correctifs en rives, littoral et plaines inondables (voir l'exemple de Portland, Maine).

- Sites d'érosion :  
Identifiée dans le Maine comme la principale source de phosphore et d'eutrophisation des lacs, l'érosion fait l'objet d'inspection systématique sur tout le bassin (voir « Lake watershed surveys : how to conduct a nonpoint source phosphorus survey » Maine Department of Environmental Protection & Congress of Lake Associations; avril 1997);  
Les meilleures pratiques de travaux sont également décrites dans le document suivant : « Erosion and Sediment Control Handbook for Construction; Best Management Practices » Cumberland County SWCD march 1991.  
Dans le Maine, les actions qui découlent de telles inspections vont de la sensibilisation à l'émission d'avis d'infraction en passant par des subventions pour des travaux correctifs.  
À notre connaissance, il n'existe rien d'aussi systématique au Québec et nous recommandons que le MDDEP se penche sur cette avenue.

Notons que ce type d'action couvre l'ensemble du bassin et non seulement les lots riverains.

- Utilisation d'engrais à pelouses :  
Cette pratique est pointée du doigt comme une source significative d'azote et de phosphore. Elle vise principalement les lots déjà construits en bordure du lac.

## 8.3 **Activités de récréation**

### 8.3.1 *La navigation*

Les impacts connus ou appréhendés sur la qualité de l'eau par des activités de promenade, de ski nautique et de pêche à partir d'embarcation munies de moteurs à explosion ont été analysés dans le chapitre 6. On retrouve ci-après quelques éléments d'un dossier assez vaste et qui fait parfois l'objet d'après discussions :

- Moteurs à explosion :  
Plusieurs États des USA ainsi que le Nouveau-Brunswick ont adopté des mesures visant à éliminer les moteurs 2 temps ou tous les moteurs à explosion des plans d'eau servant de source pour l'eau potable.

Au Québec, plus de 220 lacs ont réussi à obtenir l'interdiction pour les embarcations munies de moteurs à explosion. Une liste est disponible sur le site Internet de la FAPEL à l'adresse <http://fapel.org/frmoto.htm>.

• Juridiction

Selon Québec et Ottawa, il s'agit d'une juridiction fédérale. Pour informations, consulter les sites suivants <http://www.tc.gc.ca/quebec/fr/organigramme/BSN.htm> et <http://www.optionenvironnement.com/lois.htm>.

Le Nouveau Brunswick et la Nouvelle Écosse ont par contre décidé de passer outre et de réglementer dans le domaine.

Au Québec, quelques municipalités ont tenté sans succès de réglementer en fonction des pouvoirs qui leur ont été confiés par l'État québécois. Les municipalités doivent plutôt obtenir l'adoption d'une réglementation via la Loi sur la Marine Marchande du gouvernement du Canada. À cette fin, elles doivent préparer un dossier qui est présenté au MAMR qui le transmet à Transport Canada. L'accord d'une majorité de riverains est une condition de succès et ce consensus n'est pas toujours facile à obtenir (voir dossier de Lac-aux-Sables qui l'a obtenu pour l'un des lacs dans le bassin mais pas sur le lac du même nom).

Jusqu'à la fin d'août 2006, la réglementation ne semblait pas permettre d'interdire certains types d'embarcation (motomarines et wakeboats par exemple). Selon un article de L.G. Francoeur du 29 août 2006, Transports Canada accepterait maintenant des interdictions partielles visant certains types d'embarcation, certaines heures d'utilisation ou certaines parties de plan d'eau. L'article ne fait pas mention d'interdiction de certains types de moteurs (2 temps par exemple). Notons que la FAPEL fournit également la liste des lacs où *tous les bateaux* sont interdits, celle où *tous les moteurs* sont interdits (incluant les moteurs électriques) ainsi que ceux qui font l'objet d'autres restrictions comme : *limites de vitesse, ski nautique ou aquaplane, courses de bateaux*.

La page 71 de la version finale ne mentionne plus l'article de LG. Francoeur, mais ajoute à propos du RRCB: «Aucun document officiel n'a cependant pu être obtenu à ce sujet.»

• Interdictions dans la zone rapprochée de la prise d'eau

Les cas d'exemption analysés dans le Maine font largement appel à une interdiction de toute activité anthropique dans un rayon 1000 à 3000 pi. autour de la prise d'eau. Cette mesure est également cohérente avec leur programme d'acquisition de terrains (et d'interdiction d'accès) dans un rayon encore plus grand.

Selon un premier contact avec les autorités en charge de l'application au Québec de la réglementation sur la navigation, il semble que « la réglementation ne soit pas conçue à cette fin ». Le changement annoncé récemment pourrait amener une solution.

Par ailleurs, la LCM pourrait offrir une alternative : celle d'utiliser les articles 19 (environnement) et 55 (salubrité) pour réglementer et interdire toute activité et toute circulation sans distinction à l'intérieur d'un rayon autour de la prise d'eau. Cette avenue aurait l'avantage de régler aussi le cas des autres activités anthropiques.

La version finale ajoute : «Cette hypothèse devra cependant être validée auprès des autorités compétentes.»

• Limitation de l'accès

Dans l'exemple de Lac-aux-Sables, la municipalité est propriétaire de la seule descente publique et exerce une forme de limitation en réservant l'accès aux riverains ainsi qu'aux clients d'un camping voisin. L'initiative est intéressante même si certains riverains et un autre camping disposent aussi d'équipements d'accès à l'eau;

À l'examen de l'ensemble de ces mesures nos **recommandations** sont les suivantes :

- Encourager les municipalités qui envisagent l'interdiction des embarcations équipées de moteurs à explosion à utiliser les mécanismes existants. Demander au MAMR de s'assurer de l'adéquation du processus de consultation.
- Encourager les municipalités propriétaires de rampes de mise à l'eau à en limiter l'accès à leurs résidents.

- Demander aux gouvernements supérieurs d'accroître la sensibilisation aux impacts environnementaux des bateaux à moteurs à explosion sur les lacs en général et sur l'eau potable en particulier. Le gouvernement du Québec s'est par ailleurs engagé à statuer sur ce dossier. Il pourra prendre en considération l'analyse de la Chaire en écotoxicologie de l'UQAR présentée en annexe relativement à l'aspect eau potable. Ce dossier comporte bien évidemment d'autres volets significatifs comme la pollution sonore, le batillage, les émissions atmosphériques et la sécurité.

Il semble se dégager une tendance lourde vers le bannissement des moteurs 2 temps en particulier sur les lacs servant de source d'alimentation en eau potable. Le MDDEP a déjà pensé à une interdiction sur les petits lacs. Cette approche semble raisonnable compte tenu des éléments suivants :

- Les petits lacs sont souvent moins profonds que les grands. La prise d'eau est également moins profonde ce qui la rend plus vulnérable;
- Il est plus facile de passer à des moteurs électriques lorsque les distances à parcourir sont limitées (pour la pêche par exemple).

Il est évident que la densité élevée des embarcations à moteur à explosion pose un problème. Ce sujet relève par contre plus de la municipalité que des paliers supérieurs.

- Recommander au MDDEP qu'il exige, pour les cas d'exemption de filtration un rayon d'exclusion de toute activité anthropique. Le rayon pourrait correspondre à un temps de parcours de 2 heures des polluants en tenant compte des courants de surface et en profondeur. La mise en œuvre de cette recommandation demande une vérification juridique plus poussée. Elle a été bien reçue par la municipalité de Lac-aux-Sables.

### 8.3.2 La baignade

Peu de données existent sur la contamination par les plages et plus particulièrement par les baigneurs. Selon l'INSPQ une seule étude ferait état d'une relation entre la présence de staphylocoques et la densité de baigneurs. Par ailleurs, la présence de goélands est souvent rapportée comme reliée aux plages au point où plusieurs plages ont connu des problèmes de qualité de l'eau.

~~En attente d'une confirmation par la ville de Québec données de la plage des lacs Labadie~~

### 8.3.3 Les activités hivernales

On note chez nos voisins du Maine (Portland) une préoccupation pour la pêche blanche et pour les véhicules récréatifs (motoneiges et 4 roues) qui peuvent contaminer la glace et la neige qui, à son tour, peuvent contaminer l'eau et ce au dessus de la prise d'eau. Ils recommandent d'appliquer la même zone d'exclusion que pour la navigation. Nous supportons également cette recommandation. Cette façon de procéder évitera de pointer seulement la navigation et facilitera le dossier sur le plan juridique.

## 8.4 Autres transports

On rappelle que l'on retrouve sous cette rubrique le réseau de chemins, rues et routes ainsi que les voies ferrées et lignes de transport d'énergie (électricité, gaz).

### 8.4.1 Le design et la construction

La protection vise 3 volets :

- La localisation de l'infrastructure par rapport aux lacs et cours d'eau;

Cet extrait a été entièrement supprimé de la page 72 de la version finale.